

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un magasin à dominante alimentaire par demolition puis reconstruction situé sur la commune de Liévin

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0230, relative au projet d'extension d'un magasin à dominante alimentaire par démolition puis reconstruction, reçue le 23 novembre 2017 et considérée complète le 8 décembre 2017;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à étendre la superficie de la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire sur un terrain d'assiette de 6500 m² par :

- démolition puis extension du magasin pour obtenir infine une surface de plancher de 2100 m²;
- réaménagement du parking existant composé de 83 places par une réduction de 12 places offrant ainsi une capacité de 71 places de stationnement ;
- aménager 1700 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, accessible au croisement de la rue Germain Delebecque avec les rues Salvador Allende et Gustave Lampin;
- à proximité de l'arrêt de bus de la ligne n°13 du réseau TADAO à 200 mètres environ du projet et à 600 mètres de la gare de Liévin ;

Considérant que le site d'implantation est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet n'implique pas d'artificialisation et d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet s'implante dans un quartier mixe habitat/commerces, favorisant l'accessibilité par les riverains en mode doux ;

Considérant que la réduction de l'offre de stationnement, au regard de la superficie du terrain d'assiette, contribue à une optimisation foncière et valorise l'utilisation des transports en commun par les usagers ;

Considérant que le projet n'augmentera pas de façon significative le trafic induit ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DECIDE

Article 1º

Le projet d'extension d'un magasin à dominante alimentation par démolition puis reconstruction situé sur la commune de Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Yann GOUR

2/2